



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SAS MUTUAL LOGISTICS EFR à ATTIGNAT**

Le Préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2011 modifié autorisant la société ALLONNES DISTRIBUTION FRIGORIFIQUE à exploiter une entrepôt frigorifique sur le territoire de la commune d'ATTIGNAT ;

VU le changement de dénomination de la société ALLONNES DISTRIBUTION FRIGORIFIQUE dénommée désormais MUTUAL LOGISTICS EFR en date du 13 août 2017 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 19 février 2019, suite à l'inspection réalisée sur le site le 29 janvier 2019 ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 19 février 2019 transmettant à la SAS MUTUAL LOGISTICS EFR le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations,

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite de l'entrepôt frigorifique exploité par la SAS MUTUAL LOGISTICS EFR effectuée par l'inspection des installations classées, que certaines prescriptions ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que le tableau des équipements et paramètres importants pour la sécurité n'est pas à jour et doit notamment comprendre la description des chaînes de transmission, le classement des paramètres et équipements importants pour la sécurité par type de priorité (normal, transitoire ou accidentel), la description des tests permettant de vérifier l'efficacité des chaînes et les consignes en cas d'indisponibilités des équipements et paramètres importants pour la sécurité conformément à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la SAS MUTUAL LOGISTICS EFR de respecter ces dispositions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : En application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, la SAS MUTUAL LOGISTICS EFR est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à ATTIGNAT, de respecter :

.../...

Avant le 21 mai 2019 :

- * les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié, en transmettant le tableau des équipements et paramètres importants pour la sécurité à jour comprenant :
 - la description des chaînes de transmission,
 - le classement des paramètres et équipements importants pour la sécurité par type de priorité (normal, transitoire ou accidentel),
 - la description des tests permettant de vérifier l'efficacité des chaînes,
 - les consignes en cas d'indisponibilités des équipements et paramètres importants pour la sécurité.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'ATTIGNAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire, au Préfet,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la S.A.S MUTUAL LOGISTICS EFR - ZAC du Monne - ALLONNES ;
- et dont copie sera adressée :
 - au maire d'ATTIGNAT,
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 2 avril 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER